

2024/10

MAIRIE DE SARGÉ SUR BRAYE

Département de Loir et Cher – Arrondissement de Vendôme

Extrait du registre des arrêtés
Arrêté N°0010/2024

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le

ID : 041-214102352-20240216-0102024-AU



Objet : Arrêté de numérotage – 14 route de Marolles, Lieu-dit Pie Huche

Le Maire de la Commune de Sargé sur Braye,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-28,

Vu la délibération, en date du 29 avril 2022, du Conseil Municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

Vu l'arrêté, en date du 17 janvier 2023, portant sur le numérotage des habitations dans le cadre du plan d'adressage,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...),

Considérant la demande de Madame TRACHSLER Christiane concernant le numérotage de l'habitation située sur le terrain cadastré G 550,

ARRETE :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante pour le terrain cadastré G 550 sur la route de Marolles, lieu-dit Pie Huche : 14.

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut sur la boîte à lettres, immédiatement à gauche de celle-ci, à 1,50m du niveau de la voie publique d'une plaque en aluminium de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffre arabes inscrits en blanc sur fond bleu foncé, le numéro de l'immeuble.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge des propriétaires.

Article 4 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 5 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 8 : Madame le Maire est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et transmis à la Préfecture, au service du Cadastre, à la DDFIP de Loir-et-Cher et les services de la poste.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Sargé sur Braye, le 16 février 2024

Le Maire,
Martine ROUSSEAU.

